

Convention sur la diversité biologique, dix ans après Rio : quel bilan, quels enjeux ?

Dix ans après Rio, la Convention sur la diversité biologique (CDB) compte plus de 170 signataires.

La Convention a pour objectifs la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ainsi que le partage juste et équitable des avantages issus de l'exploitation des ressources génétiques. Basé sur le principe de souveraineté nationale, la Convention invite les Etats à définir les conditions d'accès et d'usage de " leurs ressources ".

Dans cette perspective, les Etats se sont engagés à :

- Définir et appliquer des mesures d'incitation économiques et sociales pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ;
- Mettre en place des mécanismes sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

La CDB reconnaît l'apport des communautés locales et autochtones en matière de préservation et d'utilisation durable de la biodiversité. Ces communautés ont un rôle clé à jouer dans sa mise en œuvre. Elles doivent être impliquées dans la définition de pratiques environnementales durables et dans les accords de partage des avantages.

Outre ces obligations, les pays riches se sont engagés à prendre en charge la totalité des coûts additionnels des politiques de conservation de la biodiversité dans les pays en développement (PED) et à assurer des transferts de technologie vers ces pays.

Une mise en œuvre très lente

Depuis Rio, le seul progrès notable est la signature du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques. Mais celui-ci doit être encore ratifié par plus de 30 pays.

Aujourd'hui, force est de constater que les objectifs de la CDB sont loin d'être remplis :

- l'érosion de la biodiversité due à des modes de production et de consommation non soutenables continue ;
- peu de lois sur l'accès aux ressources génétiques et sur le partage des avantages ont été formulées : les accords bilatéraux de bioprospection dans les pays du Sud sont menés sans véritable règles pour encadrer le comportement des utilisateurs de ressources génétiques. Dans ce contexte de vide juridique, le pillage des ressources génétiques continue. L'accord de l'OMC sur les droits de propriété intellectuelle liés au commerce (ADPIC) qui permet de breveter le vivant ne vient que renforcer cette tendance.
- Dans les PED, la mise en place d'instruments économiques (taxes, écoétiquetage...) se révèle difficile. L'approche contractuelle qui prévaut dans la CDB et qui est basée sur l'attribution de droits de propriété privés n'est pas toujours adaptée à la situation des PED.
- Les transferts de technologies vers les PED promis par les pays industrialisés n'ont pas eu lieu. Les promesses en termes d'accès facilité des PED aux technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité n'ont pas été tenues.

Nous demandons

Que des mesures soient prises au niveau international sur :

→ La ratification des accords importants pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité :

- **Protocole Biosécurité** : dans un contexte de diffusion rapide et non contrôlée des OGM, il est urgent que des mécanismes contraignants soient mis en place en matière de traçabilité des OGM et de responsabilité.
- **Traité multilatéral de la FAO sur le système d'accès facilité aux ressources phytogénétiques** : signé en novembre 2001, il doit entrer en vigueur le plus tôt possible afin d'éviter que l'accès aux ressources génétiques essentielles à l'alimentation et à l'agriculture ne soit bloqué par des brevets.

→ La reconnaissance de la CDB et du Protocole Biosécurité par l'OMC :

- **Non subordination de la Convention Biodiversité par rapport à l'accord ADPIC :** pour cela, il est indispensable que le Secrétariat de la CDB dispose du statut d'observateur au Conseil des ADPIC et que l'article 27. 3b) de l'ADPIC soit réexaminé de façon substantielle.
- **Clarification de la relation entre les règles de l'OMC et celles du Protocole Biosécurité:** des procédures garantissant la reconnaissance des normes sur la biosécurité doivent être établies au sein du Protocole pour éviter que d'éventuels conflits entre Parties et non-Parties à l'accord soient statués *in fine* à l'OMC.

→ La définition de nouveaux instruments au sein de la CDB :

- **sur la responsabilité et la réparation en cas de dommages sur la biodiversité :** devant la répétition des accidents environnementaux et l'érosion rapide de la biodiversité, la mise en place d'un régime international sur la responsabilité est indispensable ;
- **sur l'accès aux ressources génétiques et sur le partage des avantages :** les lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages adoptées lors de la 6^e Conférence des Parties sont une avancée. Basées sur une démarche volontaire, elles demeurent insuffisantes. Elles doivent évoluer vers un instrument contraignant avant qu'il n'y ait plus rien à prospecter !
- **sur les forêts anciennes :** l'exploitation forestière trop souvent pratiquée de façon frauduleuse menace l'extraordinaire diversité de ces forêts ainsi que l'existence des peuples dont le mode de vie traditionnel en dépend. Un Protocole proposant des mesures concrètes pour préserver les forêts anciennes est nécessaire.

→ Le traitement de la question des droits :

- **Clarification de la définition des droits de propriété :** l'appropriation des instruments économiques par les PED suppose que des mesures soient prises pour : i) résoudre les conflits sur les droits de propriété (reconnaissance des droits d'usage coutumiers) ; ii) favoriser la mise en place de formes de gestion locale négociée avec participation des populations locales ; iii) assurer une sécurisation foncière ;
- **harmonisation des différents droits liés à l'accès aux ressources génétiques et à la protection des savoirs traditionnels** inclus dans les accords pertinents (ADPIC, CDB, FAO, OMPI, Union pour la protection des obtentions variétales) ;
- **reconnaissance du droit des agriculteurs à utiliser librement les ressources génétiques :** ce droit de reproduire et d'échanger les semences est particulièrement important pour les femmes du Sud, gardiennes de la biodiversité. Ces pratiques doivent être maintenues pour ne pas remettre en cause la sécurité alimentaire de nombreuses populations. A cette fin, la course aux brevets sur le vivant doit être stoppée !

→ l'évaluation des politiques en matière de biodiversité :

- **la mise en place d'indicateurs environnementaux :** la durabilité des politiques de développement et de conservation de la biodiversité ne pourra être jugée que par le biais d'indicateurs intégrant coûts et profits liés à la dégradation et à la restauration des équilibres écologiques fondamentaux.

Que l'Union européenne, en particulier la France, prenne des engagements pour :

- **intégrer la dimension environnementale dans les politiques sectorielles :** les politiques sectorielles, notamment celles relatives à l'exploitation des ressources (agriculture, foresterie et pêche industrielle) doivent être revues pour intégrer les préoccupations environnementales et favoriser des modes de développement écologiquement et socialement responsables ;
- **préserver les processus écologiques fondamentaux :** la réforme des politiques sectorielles doit être accompagnée de mesures de protection stricte des milieux les plus remarquables (forêts primaires, récifs coraliens) ainsi que de la mise en œuvre d'une politique définissant clairement des objectifs quantitatifs et qualitatifs en terme d'habitats et d'espèces (création de réseaux écologiques s'appuyant sur la directive européenne Natura 2000) ;
- **lutter contre le commerce illégal du bois :** l'Europe, et en particulier la France importe beaucoup de bois tropicaux. Des règles strictes doivent être mises en place afin que les sociétés d'exploitation forestière françaises et européennes adoptent des pratiques de gestion durable des forêts tropicales.
- **fournir une assistance technique et financière aux PED :** cette assistance est indispensable pour les aider à mettre en œuvre la CDB, en particulier les dispositions liées aux inventaires des espèces et des savoirs traditionnels, ainsi qu'à l'élaboration de loi *sui generis* sur l'accès aux ressources génétiques et la protection de ces savoirs.